

Règlement ministériel du 30 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation à l'intersection du CR357 avec le CR358.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection du CR357 avec le CR358 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs de véhicules, qui circulent sur la voie publique citée ci-dessous, doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée du CR358 et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR357 en provenance de Bettendorf vers Eppeldorf.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2021.

**Luxembourg, le 30 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH